

CORPORATION DE LA MUNICIPALITÉ DE LA NATION

RÈGLEMENT MUNICIPAL N° 84-2004

Règlement municipal régissant les conditions en vertu desquelles des feux en plein air peuvent être allumés dans la Municipalité de la Nation.

ATTENDU QUE l'article 129 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, qui constitue le chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 2001, telle que modifiée, prévoit que le conseil d'une municipalité locale peut interdire et réglementer les nuisances publiques;

ATTENDU QUE l'alinéa 7.1 (1) b) de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*, qui constitue le chapitre C.4 des Lois de l'Ontario de 1997, telle que modifiée, prévoit que le conseil d'une municipalité peut, par règlement municipal, réglementer l'allumage de feux en plein air, y compris fixer les moments où ils peuvent être allumés;

ATTENDU QUE le conseil de la Corporation de la Municipalité de la Nation estime qu'il est nécessaire pour la santé, la sécurité et le bien-être des habitants de la Municipalité de la Nation de prendre un règlement pour régir l'allumage de feux en plein air dans la Municipalité de la Nation;

À CES FINS, le conseil de la Municipalité de la Nation adopte ce qui suit :

TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent règlement municipal peut être cité ainsi : « Règlement sur l'allumage de feux en plein air ».

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement municipal.

« agent d'exécution des règlements municipaux » Agent d'exécution des règlements municipaux nommé par le conseil de la Corporation de la Municipalité de la Nation.

« **Corporation** » Corporation de la Municipalité de la Nation.

« **directeur** » Directeur du service d'incendie, chef du secteur ou chef de caserne, ou son représentant autorisé.

« **Municipalité** » Municipalité de la Nation.

« **propriétaire** » Propriétaire inscrit du terrain, y compris le preneur à bail, le créancier hypothécaire en possession et la personne responsable du bien-fonds.

« **service d'incendie** » Service de lutte contre les incendies offrant des services à la Corporation de la Municipalité de la Nation.

« **terrain boisé** » Terrain arboré dont la superficie est supérieure à un acre. Sont exclues les exploitations commerciales de pépinières d'arbres.

« **titulaire de permis** » Personne à qui un permis a été délivré.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. Nul ne doit, sauf autorisation prévue dans le présent règlement municipal ou tout autre règlement municipal de la Corporation, allumer ou permettre que soit allumé un feu en plein air sans avoir obtenu au préalable un permis de faire du feu conformément au présent règlement municipal.
4. Nul ne doit allumer ou permettre que soit allumé un feu en plein air durant la période comprise entre une demi-heure avant le crépuscule et une demi-heure après l'aube.
5. Nul ne doit allumer ou permettre que soit allumé un feu en plein air pour brûler de l'herbe.
6. Le propriétaire qui veut obtenir un permis de faire du feu remplit la formule prescrite disponible au bureau de l'agent d'exécution des règlements municipaux et la dépose en y joignant les droits prévus à l'annexe « A » du présent règlement municipal.

**RÈGLEMENT SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES RÈGL. MUN. 84-2004
ET LA SÉCURITÉ**

7. Le permis peut, au gré de l'agent d'exécution des règlements municipaux ou du directeur, être assorti des autres conditions jugées nécessaires.
8. L'article 3 du présent règlement municipal ne doit pas s'appliquer aux personnes qui allument un feu :
 - a) pour cuisiner;
 - b) dont la base a une superficie inférieure à 1 mètre carré;
 - c) dans un baril en métal d'une capacité de 204 litres ou moins recouvert d'un grillage ou d'un filet métallique.
9. Aucun permis de faire du feu n'est délivré à l'égard d'une période supérieure à 30 jours sauf dans le cas suivant :
 - a) une exploitation commerciale de pépinière d'arbres peut obtenir un permis d'une durée d'une année civile pour brûler du bois de rebut et des arbres et branches malades.
10. Aucun permis n'est délivré durant la période sèche que désigne le directeur ou le ministre des Richesses naturelles.
11. Aucun permis n'est délivré à moins que l'agent d'exécution des règlements municipaux ne soit convaincu que le feu sera allumé à au moins 50 mètres du logement le plus proche.
12. Aucun permis n'est délivré à moins que l'agent d'exécution des règlements municipaux ne soit convaincu que le feu sera allumé à au moins 150 mètres d'un terrain boisé sauf si le terrain est enneigé.
13. Malgré toute autre disposition du présent règlement municipal, si, lors de l'inspection d'un feu, l'agent d'exécution des règlements municipaux ou le directeur est convaincu que le feu représente un danger pour la santé ou la sécurité de toute personne ou de tout bien, il annule ou suspend le permis et ordonne l'extinction du feu.
14. Nul ne doit brûler des produits du pétrole, des plastiques, du caoutchouc ou tout autre matériau qui causera une fumée excessive ou des émanations délétères.
15. La zone de brûlage doit être limitée afin de permettre au titulaire de permis d'éteindre le feu immédiatement s'il le faut par suite d'un changement des conditions météorologiques ou autres ou si l'agent d'exécution des règlements municipaux ou le directeur l'ordonne.

16. Personne n'est réputé avoir obtenu un permis tant que l'agent d'exécution des règlements municipaux n'a pas délivré de permis. Une demande de permis ne constitue pas un permis.
17. Nul ne doit donner des renseignements faux ou inexacts pour obtenir un permis de faire du feu.
18. Nul ne doit gêner ou entraver l'agent d'exécution des règlements municipaux ou le directeur dans l'accomplissement de ses fonctions conformément à la loi.
19. Il est interdit au titulaire de permis de faire ce qui suit :
 - a) omettre ou refuser de produire son permis lorsqu'on le lui demande;
 - b) brûler toute matière à l'exception de celles visées par le permis;
 - c) omettre de surveiller en tout temps le feu, à partir du moment où il est allumé jusqu'à son extinction complète;
 - (d) refuser d'éteindre le feu lorsque le directeur ou l'agent d'exécution des règlements municipaux l'ordonne;
 - e) omettre de respecter l'une des conditions quelconques de son permis de faire du feu.

ADMINISTRATION ET EXÉCUTION

20. L'agent d'exécution des règlements municipaux applique le présent règlement municipal.
21. L'agent d'exécution des règlements municipaux est autorisé par les présentes à faire ce qui suit :
 - a) délivrer un permis conformément au présent règlement municipal;
 - b) signer tous les permis au nom de la Corporation;
 - c) limiter la durée de validité d'un permis;
 - d) procéder à toute enquête technique ou inspection pour l'application du présent règlement municipal.
22. L'agent d'exécution des règlements municipaux ou le directeur peut faire ce qui suit :
 - a) demander à tout titulaire d'un permis de faire du feu de produire le permis pour examen;

**RÈGLEMENT SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES RÈGL. MUN. 84-2004
ET LA SÉCURITÉ**

- b) inspecter les lieux visés par un permis de faire du feu;
- c) pénétrer à toute heure raisonnable sur un bien afin de s'assurer que le présent règlement municipal est respecté et faire appliquer le présent règlement municipal.

AMENDES

- 23.** (1) En cas d'infraction par une personne ou un titulaire de permis au présent règlement municipal, le service d'incendie peut entrer sur un bien-fonds pour éteindre le feu. Les frais d'extinction du feu sont imputés au propriétaire.
- (2) Si l'agent d'exécution des règlements municipaux ou le service d'incendie ordonne l'extinction d'un feu conformément au paragraphe (1), la Corporation détient un privilège égal au montant qu'elle a engagé pour éteindre le feu et à des droits administratifs correspondant à 10 pour 100 de ce montant. Le total du montant et des droits administratifs est ajouté au rôle des impôts à percevoir et assujetti aux mêmes peines et aux mêmes frais d'intérêt que les impôts fonciers. Il est exécuté de la même façon et avec les mêmes recours que les impôts fonciers.
- (3) Avant la délivrance du certificat du greffier de la Corporation conformément au paragraphe (2), un certificat provisoire est délivré au propriétaire du bien-fonds visé par le privilège ainsi qu'à tous les anciens créanciers hypothécaires antérieurs ou autres titulaires d'une sûreté réelle. Ces personnes disposent de deux (2) semaines à partir de la date de réception du certificat provisoire pour interjeter appel du montant indiqué sur le certificat au conseil de la Corporation.
- 24.** Commet une infraction quiconque enfreint l'une des dispositions du présent règlement municipal. Sur déclaration de culpabilité, cette personne encourt et doit payer une amende à l'égard de chaque infraction de ce genre. Chaque amende est recouvrable conformément à la *Loi sur les infractions provinciales*, qui constitue le chapitre P.33 des Lois refondues de l'Ontario de 1990, telle que modifiée.
- 25.** Lorsqu'une personne est reconnue coupable d'une infraction au présent règlement municipal, tout tribunal compétent par la suite peut, outre

**RÈGLEMENT SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES RÈGL. MUN. 84-2004
ET LA SÉCURITÉ**

l'amende imposée à la personne reconnue coupable, rendre une ordonnance interdisant la poursuite ou la répétition de l'infraction ou la réalisation de tout acte ou de toute chose, de la part de la personne reconnue coupable, visant à assurer la poursuite ou la répétition de l'infraction.

- 26.** Si un tribunal compétent déclare qu'une disposition en tout ou en partie du présent règlement municipal est invalide, la disposition, en tout ou en partie, ne doit pas être interprétée comme ayant persuadé le conseil d'adopter le reste du présent règlement municipal ou comme l'ayant incité à ce faire. Il est déclaré par les présentes que le reste du présent règlement municipal est valide et en vigueur.
- 27.** Le présent règlement municipal ne doit pas être interprété de manière à tenir la Corporation ou ses dirigeants responsables de toute inobservation par une personne des dispositions du présent règlement municipal.
- 28.** Le Règlement municipal n° 52-98 de la Municipalité de la Nation est abrogé par les présentes.
- 29.** Le présent règlement municipal entre en vigueur à la date de son adoption et prend effet à cette date.

**ADOPTÉ LORS D'UNE RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL APRÈS UNE
PREMIÈRE, UNE DEUXIÈME ET UNE TROISIÈME LECTURE LE
8 NOVEMBRE 2004.**

Denis Pommainville,
maire

Marielle Dupuis,
sous-greffière

**Annexe « A »
Droits et frais**

Permis de faire du feu en janvier, février et mars	gratuit
Permis de faire du feu les autres mois	25,00 \$

CORPORATION OF THE NATION MUNICIPALITY

BY-LAW NO. 98-2020

BEING a By-Law to amend by-law No. 51-2020, being a by-law to allow the Fire Department to impose user fees and charges for services or activities stemming from the Fire Department.

WHEREAS pursuant to the Municipal Act, 2001, S.O. 2001, c. 25, Part XII, section 391 (1.1) (the "Municipal Act"), as amended, provides that the Municipality may adopt a bylaw on the user fees and expenses;

WHEREAS pursuant to section 8 of the Municipal Act, the powers of a municipality are to be interpreted broadly as to confer broad authority on the municipality to enable the municipality to govern its affairs as it considered appropriate and to enhance the municipality's ability to respond to municipal issues;

WHEREAS provisions of the Municipal Act, 2001, Part XIV, section 446 as amended, provides that the fees and charges imposed by a municipality on a person constitutes a debt of the person to the municipality and the Treasurer may add these fees and charges to the tax roll for any property for which all of the owners are responsible for paying the fees and charges, and collect them in the same manner as municipal taxes;

WHEREAS Part VIII, section 35 of the "*Fire Protection and Prevention Act 1997* S.O. 1997 , as amended, provides that the Fire Chief or an assistant of the Fire Marshall may impose the fees and charges for services or activities stemming from a fire department.

AND WHEREAS the Council of The Nation Municipality deems it expedient to amend By-law 51-2020.

THEREFORE, the Council of the Corporation of The Nation Municipality enacts as follows:

That By Law No 51-2020 be amended as follows

1. *The following section to be added to By-law 51-2020:*

Section 9.1 The Property Owner has the right to ask for a review of the charged fees if the amount of the invoice is greater than \$10 000.00 before taxes. Steps to do so are listed in Schedule "A" of this By-law.

2. *Annex A of By-law 51-2020 to be amended as follows:*

Section 5 Cost of Materials for 0 to 10 people is \$250.00.

3. *Add the following section to Annex A of By-law 51-2020*

Section 16 Steps for Review of Charges
The Property Owner must send an email or letter to the Municipal Clerk stating what part of the charges they wish to have reviewed along with a recommendation as to what the desired outcome of the review should be.

READ A FIRST, SECOND AND THIRD TIME AND PASSED IN OPEN COUNCIL THIS 19th DAY OF OCTOBER 2020

Francois St. Amour, Mayor

Josée Brizard, CAO-Clerk

ANNEXE "A" / SCHEDULE "A"
REGLEMENT NO. /BY-LAW NO. 51-2020

1. RECHERCHES DE DOSSIERS	1. FILE SEARCH	FRAIS/ FEE
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Lettres de conformité aux avocats et aux agents d'immeubles ◆ Lettres de conformité pour ventes d'immobiliers ◆ Sommaires de rapports d'incendies pour courtiers d'assurance ◆ Lettres de conformité pour la Régie des alcools de l'Ontario (excluant organisations accréditées) ◆ Toutes autres lettres de conformité ◆ Révision de plan de subdivision 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Letters of conformity to lawyers and real estate agents ◆ Letters of conformity for real estate sales ◆ Fire incident summary reports for insurance brokers ◆ Letters of conformity for the Alcohol and Gaming Commission of Ontario applications (excluding accredited organizations) ◆ All other letters of conformity ◆ Subdivision plan review 	\$ 80.00
2. INSPECTIONS SUR SITE	2. ON SITE INSPECTIONS	
<p>Pour inspection initiale et finale seulement</p> <p>a) Résidentiel</p> <p>b) Appartements</p> <p>c) Hôtel 1 à 10 unités 10 unités et plus</p> <p>d) Propriétés commerciales et industrielles</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Premier 10,000 pieds carrés ◆ Chaque 5,000 pieds carrés additionnel <p>e) Garderies</p> <p>f) Toute autre inspection non conforme additionnelle</p>	<p>For initial and final inspection only</p> <p>a) Residential</p> <p>b) Apartment</p> <p>c) Hotel/Motel 1 to 10 units More than 10 units</p> <p>d) Commercial and Industrial properties</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ First 10,000 square feet ◆ Every additional 5,000 square feet <p>e) Daycares</p> <p>f) All other additional non-compliant inspections</p>	<p>\$75.00 /inspection \$75.00 + \$25.00 / unité / unit</p> <p>\$200.00 \$20.00 /unité /unit</p> <p>\$200.00 \$25.00 /pied carré / per square foot</p> <p>\$100.00</p> <p>\$50.00</p>
3. INSPECTIONS D'ACCREDITATION	3. ACCREDITATION INSPECTIONS	
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Foyers de groupe, maisons de pension ◆ Autres inspections d'accrédité 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Group Homes and Retirement homes ◆ Other Accredited inspections 	<p>\$150.00</p> <p>\$150.00</p>
4. INSPECTIONS POUR LICENCIEMENT D'ÉTABLISSEMENT DE BOISSONS ALCOOLISÉES	4. INSPECTIONS FOR LIQUOR LICENSE APPLICATIONS	\$150.00
5. COURS PRÉVENTION / EXTINCTEUR DE FEU / ÉVACUATIONS OU SIMULATION DE FEU	5. COURSES PREVENTION/ FIRE EXTINGUISHERS/ EVACUATIONS/ FIRE SIMULATIONS	<p>coûts des matériaux / cost of material +</p> <p style="background-color: #90EE90;">\$250.00</p> <p>\$5.00 / person</p>
<p>1 à 10 personnes</p> <p>11 et plus</p>	<p>0 to 10 people</p> <p>Over 11 people</p>	
6. Feux résidentiels, commerciaux, industriels, véhicules, bateaux, véhicules récréatifs, accidents, déversements, secours sur l'eau ou la glace ou tout autre demande d'intervention du	6. Residential fires, commercial fires, Industrial fires, vehicle fires, boat fires, recreational vehicle fires, motor vehicle accidents, spills, water or ice rescue and all other fire department requests be it urgent or non-urgent	<p>Taux établi par Ministère du Transport</p> <p>As per fees set out by Ministry of Transport</p>

service des incendies urgent ou non-urgent		
7. Gardien de feu (obligatoire ou sur demande)	7. Fire guard (Required or upon request)	1 camion/fire apparatus + 2 pompiers/firefighters \$200.00/heure/hour
8. Inspections de véhicules utilisés pour la vente de nourriture ou de rafraîchissement	8. Inspections of refreshment vehicles or food trucks (commonly known as chip wagons)	\$100.00
9. FAUSSE ALERTE D'ALARME À FEU (à l'intérieur d'une année civile): <ul style="list-style-type: none"> ◆ 1^{er} appel ◆ 2^e appel ◆ Tout appel subséquent ◆ Après le troisième appel, un avis demandant un certificat récent d'une inspection annuelle du système d'alarme, tel que prescrit par le Code des incendies de l'Ontario dans les trente jours suivant la réquisition. 	9. FALSE ALARMS (within one calendar year): <ul style="list-style-type: none"> ◆ 1st false alarm ◆ 2nd False Alarm ◆ All other additional false alarms ◆ After 3rd false alarm, a notice requesting proof of a recent certificate of an annual inspection of the alarm system, as prescribed by the Ontario Fire Code within 30 days of the requisition. 	Aucun frais \$200.00 \$1,000.00
10. Inspections initiées ou requises sous le programme de prévention du service d'incendie.	10. Inspections initiated under the fire departments' fire prevention and public education program.	Aucun frais No charge
11. Révision et approbation de plan de distribution de gaz propane tel que requis par TSSA	11. Revision and approval of distribution site for propane gas as required by TSSA.	Niveau/Level 1 \$350.00 Niveau/Level 2 \$1000.00 Frais d'inspection selon item 2 (d) Inspection fees as outlined in item 2(d)
12. INFRACTIONS AU CODE DE PRÉVENTION DES INCENDIES i) Manque d'installer l'alarme de fumée au besoin ii) Manque de maintenir l'alarme de fumée en condition de fonctionnement iii) Manque de fournir des instructions d'entretien d'alarme de fumée à l'occupant iv) Neutraliser intentionnellement le détecteur de fumée pour le rendre inopérable v) Remplacer le détecteur de fumée par un détecteur niveau réduit	12. FIRE CODE VIOLATIONS i) Failure to install smoke alarm as required ii) Failure to maintain smoke alarm in operating condition iii) Failure to provide smoke alarm maintenance instructions to occupant iv) Intentionally disable smoke alarm to make inoperable v) Replace smoke alarm with reduced level of detection	Taux établi par <i>Loi sur les infractions provinciales</i> L.R.O. 1990 As per fees set out by <i>Provincial Offices Act</i> , L.R.O. 1990
13. RÉTABLISSEMENT DES COÛTS ENCOURUS À 100% <ul style="list-style-type: none"> ◆ Pour location ou achat d'équipement nécessaire pour combattre un feu, démolir, sécuriser ou nettoyer une scène ou emplacement. 	13. 100% COST RECOVERY <ul style="list-style-type: none"> ◆ Rental or purchase fees for equipment necessary to assist in extinguishing a fire, demolition, security or clean up at an emergency scene or location. ◆ Provision of or replacement of equipment in a residence, 	Rétablissement des coûts encourus à 100% 100% cost recovery

<p>◆ Fournir ou remplacer un équipement pour rendre la résidence, commerce ou autre conforme au Code des incendies de l'Ontario. (par ex.: détecteur de fumée, piles, etc.)</p>	<p>commercial business or other building in order to conform to the Ontario Fire Code. (i.e.: replacement for smoke alarms or batteries, etc)</p>	
<p>14. Lors de notre campagne de prévention « Sortez Vivant » tout remplacement de batteries et détecteur de fumée seront facturés au coût réel pour recouvrir le coût de l'achat de l'équipement.</p>	<p>14. Under the « Get out Alive » prevention campaign, all costs associated with the replacement of batteries and smoke detectors will be billable and recoverable at cost.</p>	<p>Rétablissement des coûts encourus à 100%</p> <p>100% cost recovery</p>
<p>15. Frais du Service d'incendie spécifique aux services d'intervention</p> <p>Les frais de réponse spécifiques au service d'incendie correspondent au total de:</p> <p>a. * Taux MTO actuel par unité par heure ou partie de celui-ci pour chaque unité</p> <p>b. tarif par personne et par heure ou portion de celui-ci pour chaque pompier</p> <p>c. d'autres coûts, y compris, mais sans s'y limiter; Mousse, eau dosée, remplissage de réservoir d'air, équipement de nettoyage, DSPA ou unités de type similaire, coût de remplacement de l'équipement endommagé ou détruit, coûts d'intervention spécialisés tels que gouttes de bombardier d'eau</p> <p>* Le taux MTO par unité par heure est fixé par le ministère des Transports. Ce taux est ajusté périodiquement en fonction de l'indice des prix à la consommation.</p> <p>Ces frais seront facturés et calculés sur la base de chaque véhicule du service d'incendie présent, des ressources consommées pour assister à l'incident immobilier. Le temps doit être mesuré à partir du moment du départ de chaque unité des installations du service d'incendie jusqu'au moment où l'unité est libérée pour le prochain appel.</p>	<p>15. The Fire Department Specific Response Fees</p> <p>The Fire Department Specific Response Fees shall be the total of:</p> <p>a.*Current MTO rate per unit per hour or portion thereof for each unit</p> <p>b. rate per person per hour or portion thereof for each firefighter</p> <p>c. other costs including but not limited to; Foam, Metered Water, Air Tank Re-filling, Cleaning Equipment, DSPA or similar type units, cost to replace damaged or destroyed equipment, specialized response costs such as Water Bomber Drops</p> <p>*The MTO rate per unit per hour is set by the Ministry of Transportation. This rate is adjusted periodically in accordance with the consumer price index.</p> <p>Such fees shall be charged and calculated on the basis of each Fire Department vehicle attending, resources consumed in attendance to the property incident. The time shall be measured from the time of departure of each unit from the Fire Department's facilities to the time the unit is cleared for the next call out.</p>	
<p>16. Étapes pour la révision des frais</p> <p>Le propriétaire de la propriété doit envoyer un courriel ou une lettre au greffier municipal indiquant la</p>	<p>16. Steps for Review of Charges</p> <p>The Property Owner must send an email or letter to the</p>	

<p>partie des frais qu'il souhaite faire réviser, ainsi qu'une recommandation quant au résultat souhaité de ladite révision.</p>	<p>Municipal Clerk stating what part of the charges they wish to have reviewed along with a recommendation as to what the desired outcome of the review should be.</p>	
--	--	--

**CORPORATION DE LA
MUNICIPALITÉ DE LA NATION
RÈGLEMENT No. 51-2020**

**ÉTANT UN RÈGLEMENT PERMETTANT
L'IMPOSITION DE FRAIS USAGERS POUR DES
SERVICES OU ACTIVITÉS PROVENANT DU
SERVICE D'INCENDIE**

ATTENDU QUE les dispositions de la **Loi Municipale 2001, S.O. 2001 c.25 Partie XII**, section 391 (1.1) (la « Loi municipale), tel qu'amendé, prévoient que la Municipalité peut adopter un règlement relatif aux droits et frais ;

ATTENDU QUE la partie 8 de la Loi municipale stipule que les pouvoirs de la municipalité doivent être interprétés de façon large afin qu'un pouvoir étendu y soit conféré pour lui permettre de gérer ses affaires de façon qu'elle estime approprier et pour améliorer sa capacité de traiter les questions d'intérêt municipal ;

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi Municipale, 2001, Partie XIV, section 446 tel qu'amendée, prévoient que les frais déboursé par la Municipalité de la part d'une personne constitue une dette de cette personne à la Municipalité et que le trésorier peut ajouter ces frais aux compte de taxe pour n'importe quelle propriété dont lequel est responsable de payer les frais, et les collectionner de la même façon que les taxes municipales ;

ET ATTENDU QUE Partie VIII, section 35 du *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*, L.O. 1997 permet le Chef, ou un assistant du Commissaire des incendies peut imposer les frais usagers pour les services ou activités provenant du service d'incendie.

PAR CONSÉQUENT le Conseil de la municipalité de La Nation **ORDONNE** ce qui suit :

- 1) Dans ce Règlement:
 - a) **“Approuvé”** signifie approuvé par le conseil municipal;
 - b) **« Assistant au Commissaire des incendies »** signifie une personne assignée par le bureau du Commissaire des incendies sous paragraphe 11(1), 5(a)(b)(c)(d) de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*, L.O. 1997.
 - c) **“Conseil”** signifie le Conseil de la Corporation de la Municipalité de La Nation ;
 - d) **“Corporation”** signifie la Corporation de la Municipalité de La Nation ;

**CORPORATION OF
THE NATION MUNICIPALITY
BY-LAW No. 51-2020**

**BEING A BYLAW PERMITTING THE FIRE
DEPARTMENT TO IMPOSE USER FEES AND
CHARGES FOR SERVICES OR ACTIVITIES
STEMMING FROM THE FIRE DEPARTMENT**

WHEREAS pursuant to the **Municipal Act, 2001, S.O. 2001, c. 25, Part XII, section 391 (1.1)** (the “Municipal Act”), as amended, provides that the Municipality may adopt a bylaw on the user fees and expenses;

WHEREAS pursuant to section 8 of the Municipal Act, the powers of a municipality are to be interpreted broadly as to confer broad authority on the municipality to enable the municipality to govern its affairs as it considered appropriate and to enhance the municipality's ability to respond to municipal issues;

WHEREAS provisions of the Municipal Act, 2001, Part XIV, section 446 as amended, provides that the fees and charges imposed by a municipality on a person constitutes a debt of the person to the municipality and the Treasurer may add these fees and charges to the tax roll for any property for which all of the owners are responsible for paying the fees and charges, and collect them in the same manner as municipal taxes;

AND WHEREAS Part VIII, section 35 of the *“Fire Protection and Prevention Act 1997 S.O. 1997* , as amended, provides that the Fire Chief or an assistant of the Fire Marshall may impose the fees and charges for services or activities stemming from a fire department.

NOW THEREFORE the Council of The Nation Municipality **ENACTS** the following:

- 1) In this Bylaw:
 - a) **“Approved”** means approved by the municipal council;
 - b) **“Assistant to the Fire Marshal”** means a person designated by the Office of the Fire Marshal under Subsection 11(1), 5(a)(b)(c)(d) of the *“Fire Protection and Prevention Act 1997 S.O. 1997*;
 - c) **“Council”** means the Council for the Corporation of The Nation Municipality;
 - d) **“Corporation”** means the Corporation of The Nation Municipality;

- e) «**Technologie d'indemnisation®**» signifie le signalement /rapport d'incident du service d'incendie, la collecte de données et l'interprétation des termes de la police d'assurance des biens afin de maximiser les opportunités de facturation au nom des services d'incendie en facturant aux compagnies d'assurance les coûts de la présence du service d'incendie en ce qui concerne les biens assurés;
- f) «**Chief pompier**» signifie une personne nommée par le Conseil Municipal sous la sous-section 6 (1), (2), ou (4) de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*, L.O. 1997;
- g) «**Propriétaire**» signifie le propriétaire inscrit d'un bien ou toute personne, entreprise, société, société de personnes ou société et leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou autres représentants légaux, y compris un gestionnaire immobilier, un locataire, un occupant, un créancier hypothécaire en possession, un séquestre, un gestionnaire, un syndic ou un syndic de faillite avoir le contrôle ou la possession de la propriété ou d'une partie de celle-ci;
- h) «**Biens**» signifie tout bien immobilier situé à l'intérieur des limites géographiques de la Municipalité et tout bien immobilier auquel le Service des incendies a conclu une entente de service pour fournir des services d'intervention du Service des incendies, une aide automatique ou une entraide. Les biens immobiliers comprennent les bâtiments, le contenu et les structures de toute nature et de toute nature sur ou sur les terrains auxquels les services sont fournis;
- i) «**Service des incendies de La Nation**» signifie le Service d'incendie de la Corporation de la Municipalité de La Nation et étant un service d'incendie selon la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*, L.O. 1997, tel qu'amendé ;
- 2) La Municipalité de La Nation imposera des frais usagers, tel qu'identifié dans l'Annexe "A" attaché, pour des services ou des activités fournis, faites par ou faites de la part du Service d'incendie de La Nation et ces frais usagers constituent une dette de la personne à la municipalité.
- 3) La municipalité peut utiliser la technologie d'indemnisation® pour évaluer la couverture d'assurance applicable pour les frais d'intervention spécifiques au service d'incendie.
- e) «**Indemnification Technology®**» shall mean Fire Department incident reporting, data collection and property insurance policy wording interpretation to maximize billing opportunities on behalf of fire departments by invoicing insurance companies for costs of fire department attendance with respect to insured perils;
- f) «**Fire Chief**» means a the person appointed by the Council of the municipality under subsection 6 (1), (2), or (4) of the *Fire Protection and Prevention Act* 1997 S.O. 1997;
- g) «**Owner**» means the registered owner of property or any person, firm, corporation, partnership or society and their heirs, executors, administrators or other legal representatives, including a property manager, tenant, occupant, mortgagee in possession, receiver, manager, trustee or trustee in bankruptcy having control over or possession of the property or any portion thereof;
- h) «**Property**» means any real property located within the geographical boundaries of the Municipality, and any real property to which the Fire Department is under a service agreement to provide Fire Department Response services, Automatic Aid or Mutual Aid. Real property includes buildings, contents and structures of any nature and kind in or upon such lands to which service is provided;
- i) «**The Nation Fire Department**» means the Fire Department for the Corporation of The Nation Municipality and being a fire department within the meaning of the *Fire Protection and Prevention Act* 1997 S.O. 1997, as amended;
- 2) The Nation Municipality shall impose fees, as set out in Schedule "A" attached, for services or activities provided, done by or on behalf of The Nation Fire Department and those fees constitute a debt of the person to the municipality.
- 3) The Municipality may use Indemnification Technology® to assess applicable insurance coverage for Fire Department Specific Response Fees.

- 4) Lorsque la municipalité le croit et / ou la technologie d'indemnisation® indique que des frais d'intervention spécifiques au service d'incendie sont applicables mais que le propriétaire n'a pas, en partie ou en totalité, une couverture d'assurance pour les frais de service d'incendie pour la propriété, la municipalité peut ajuster le service d'incendie. Frais de réponse spécifiques à l'étendue de la couverture d'assurance sur présentation par le propriétaire d'une preuve, à la satisfaction de la municipalité, qu'il n'existe pas de telle couverture d'assurance ou pour démontrer les limites d'une telle couverture.
 - 5) Dans le présent règlement, les mots qui importent le genre neutre doivent inclure le genre féminin et le sexe masculin et vice versa et les mots qui importent le singulier doivent inclure le pluriel lorsque le contexte l'exige.
 - 6) Annexe "A" sera considéré de faire partie de ce règlement.
 - 7) Le propriétaire de la propriété auquel les services ou les activités identifiés dans l'Annexe « A » sont fournis par ou accomplis par le Service d'incendie de La Nation, que la demande soit faite par le propriétaire ou un agent du propriétaire ou non, et facturé au propriétaire par La Nation, payera les frais imposés pour tel service ou activité.
 - 8) Si un propriétaire qui est facturé des frais usagers sous ce règlement échoue à payer les frais usagers dans le temps prescrit pour le paiement indiqué dans la facture, la Municipalité peut ajouter les frais usagers, y compris l'intérêt, au compte de taxe de n'importe quelles propriétés enregistrées au nom du propriétaire et collectionner les frais, y compris l'intérêt, de la même façon des impôts municipaux. Les frais d'encaissement pour des frais usagers impayés peuvent être ajoutés aux coûts originaux.
 - 9) Là où il y a plus d'un propriétaire, leur responsabilité pour le paiement sera conjointe et individuelle.
 - 10) Les frais énumérés dans l'Annexe "A" de ce règlement sont en dollars canadiens et seront sujets aux taxes de vente harmonisées (T.V.H.), et un frais d'administration de 5% là où applicables.
 - 11) Si n'importe quelle partie de ce règlement, incluant n'importe quelle partie dans l'Annexe "A", est déterminée par une Cour de juridiction compétente à être inadmissible ou sans force et effet, c'est l'intention déclarée du Conseil que
- 4) Where the Municipality believes and/or Indemnification Technology® indicates Fire Department Specific Response Fees are applicable but the Owner does not have, in part or in full, insurance coverage for fire department charges for the Property, the Municipality may adjust the Fire Department Specific Response Fees to the extent of insurance coverage upon provision by the Owner of evidence, to the satisfaction of the Municipality, that no such insurance coverage exists or to demonstrate the limits of such coverage.
 - 5) In this By-Law, words importing the neuter gender shall include the feminine gender and masculine gender and vice versa and words importing the singular shall include the plural where the context requires.
 - 6) Schedule "A" shall be deemed to be part of this By-law.
 - 7) The Owner of property to which services or activities set out in Schedule "A" are provided or done by The Nation Fire Department, regardless of whether requested by the Owner or an agent of the Owner and invoiced to the Owner by The Nation Municipality, shall pay the fees imposed for such service or activity;
 - 8) If a property Owner who is charged a fee under this By-law fails to pay the fee within the prescribed time for payment as set out in the invoice, the Municipality may add the fee, including interest, to the tax roll of any real property registered in the name of the Owner and collect the fee, including interest, in the same manner as municipal taxes. Collection costs for unpaid fees and charges may be added to the original costs.
 - 9) Where there is more than one Owner, their liability for payment shall be joint and several.
 - 10) The fees listed in Schedule "A" of this By-law are in Canadian dollars and will be subject to Harmonized Sales Tax (H.S.T.) and a 5% administration charge where applicable.
 - 11) Should any part of this By-law, including any part in Schedule "A", be determined by a Court of competent jurisdiction to be invalid or of no force and effect, it is the stated intention of Council that such invalid part of the By-law shall be severable

cette telle partie inadmissible du règlement sera séparable et que la balance de ce règlement comprenant le reste de l'Annexe "A", applicable, continuera à fonctionner et être en vigueur.

and that the remainder of this By-law including the remainder of Schedule "A", as applicable, shall continue to operate and to be in force and effect.

12) Les règlements numéro 148-2015 et 77-2018 sont radiés.

12) The By-laws number 148-2015 and 77-2018 are repealed.

ATTENDU QUE ce Règlement est en vigueur dès qu'il sera adopté par le Conseil Municipal.

THAT this By-Law comes into effect on the day it is adopted by Municipal Council.

**FAIT ET ADOPTÉ EN RÉUNION PUBLIQUE CE 20 JOUR D'AVRIL 2020.
READ, PASSED, AND ADOPTED IN OPEN COUNCIL THIS 20TH DAY OF APRIL 2020.**

François St-Amour
Maire / Mayor

Josée Brizard
DG-Greffière / CAO-Clerk

SEAL

ANNEXE "A" / SCHEDULE "A"
REGLEMENT NO. /BY-LAW NO. 51-2020

1. RECHERCHES DE DOSSIERS	1. FILE SEARCH	FRAIS/ FEE
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Lettres de conformité aux avocats et aux agents d'immeubles ◆ Lettres de conformité pour ventes d'immobiliers ◆ Sommaires de rapports d'incendies pour courtiers d'assurance ◆ Lettres de conformité pour la Régie des alcools de l'Ontario (excluant organisations accréditées) ◆ Toutes autres lettres de conformité ◆ Révision de plan de subdivision 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Letters of conformity to lawyers and real estate agents ◆ Letters of conformity for real estate sales ◆ Fire incident summary reports for insurance brokers ◆ Letters of conformity for the Alcohol and Gaming Commission of Ontario applications (excluding accredited organizations) ◆ All other letters of conformity ◆ Subdivision plan review 	\$ 80.00
2. INSPECTIONS SUR SITE	2. ON SITE INSPECTIONS	
<i>Pour inspection initial et finale seulement</i>	<i>For initial and final inspection only</i>	
<ul style="list-style-type: none"> a) Résidentiel b) Appartements c) Hôtel 1 à 10 unités 10 unités et plus d) Propriétés commerciales et industrielles <ul style="list-style-type: none"> ◆ Premier 10,000 pieds carrés ◆ Chaque 5,000 pieds carrés additionnel e) Garderies f) Toute autre inspection non conforme additionnelle 	<ul style="list-style-type: none"> a) Residential b) Apartment c) Hotel/Motel 1 to 10 units More than 10 units d) Commercial and Industrial properties <ul style="list-style-type: none"> ◆ First 10,000 square feet ◆ Every additional 5,000 square feet e) Daycares f) All other additional non-compliant inspections 	<ul style="list-style-type: none"> \$75.00 /inspection \$75.00 + \$25.00 / unité / unit \$200.00 \$20.00 /unité /unit \$200.00 \$25.00 /pied carré / per square foot \$100.00 \$50.00
3. INSPECTIONS D'ACCREDITATION	3. ACCREDITATION INSPECTIONS	
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Foyers de groupe, maisons de pension ◆ Autres inspections d'accrédité 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Group Homes and Retirement homes ◆ Other Accredited inspections 	<ul style="list-style-type: none"> \$150.00 \$150.00
4. INSPECTIONS POUR LICENCIEMENT D'ÉTABLISSEMENT DE BOISSONS ALCOOLISÉES	4. INSPECTIONS FOR LIQUOR LICENSE APPLICATIONS	\$150.00
5. COURS PRÉVENTION / EXTINCTEUR DE FEU / ÉVACUATIONS OU SIMULATION DE FEU	5. COURSES PREVENTION/ FIRE EXTINGUISHERS/ EVACUATIONS/ FIRE SIMULATIONS	coûts des matériaux / cost of material +
<ul style="list-style-type: none"> 1 à 10 personnes 11 et plus 	<ul style="list-style-type: none"> 0 to 10 people Over 11 people 	<ul style="list-style-type: none"> \$50.00 \$5.00 / person
6. Feux résidentiels, commerciaux, industriels, véhicules, bateaux, véhicules récréatifs, accidents, déversements, secours sur l'eau ou la glace ou tout autre demande d'intervention du service des incendies urgent ou non-urgent	6. Residential fires, commercial fires, Industrial fires, vehicle fires, boat fires, recreational vehicle fires, motor vehicle accidents, spills, water or ice rescue and all other fire department requests be it urgent or non-urgent	Taux établi par <i>Ministère du Transport</i> As per fees set out by <i>Ministry of Transport</i>
7. Gardien de feu (obligatoire ou sur demande)	7. Fire guard (Required or upon request)	1 camion/fire apparatus + 2 pompiers/firefighters \$200.00/heure/hour
8. Inspections de véhicules utilisés	8. Inspections of refreshment	

pour la vente de nourriture ou de rafraîchissement	vehicles or food trucks (commonly known as chip wagons)	\$100.00
9. FAUSSE ALERTE D'ALARME À FEU (à l'intérieur d'une année civile): <ul style="list-style-type: none"> ◆ 1^{er} appel ◆ 2^e appel ◆ Tout appel subséquent ◆ Après le troisième appel, un avis demandant un certificat récent d'une inspection annuelle du système d'alarme, tel que prescrit par le Code des incendies de l'Ontario dans les trente jours suivant la réquisition. 	9. FALSE ALARMS (within one calendar year): <ul style="list-style-type: none"> ◆ 1st false alarm ◆ 2nd False Alarm ◆ All other additional false alarms ◆ After 3rd false alarm, a notice requesting proof of a recent certificate of an annual inspection of the alarm system, as prescribed by the Ontario Fire Code within 30 days of the requisition. 	Aucun frais \$200.00 \$1,000.00
10. Inspections initiées ou requises sous le programme de prévention du service d'incendie.	10. Inspections initiated under the fire departments' fire prevention and public education program.	Aucun frais No charge
11. Révision et approbation de plan de distribution de gaz propane tel que requis par TSSA	11. Revision and approval of distribution site for propane gas as required by TSSA.	Niveau/Level 1 \$350.00 Niveau/Level 2 \$1000.00 Frais d'inspection selon item 2 (d) Inspection fees as outlined in item 2(d)
12. INFRACTIONS AU CODE DE PRÉVENTION DES INCENDIES <ul style="list-style-type: none"> i) Manque d'installer l'alarme de fumée au besoin ii) Manque de maintenir l'alarme de fumée en condition de fonctionnement iii) Manque de fournir des instructions d'entretien d'alarme de fumée à l'occupant iv) Neutraliser intentionnellement le détecteur de fumée pour le rendre inopérable v) Remplacer le détecteur de fumée par un détecteur niveau réduit 	12. FIRE CODE VIOLATIONS <ul style="list-style-type: none"> i) Failure to install smoke alarm as required ii) Failure to maintain smoke alarm in operating condition iii) Failure to provide smoke alarm maintenance instructions to occupant iv) Intentionally disable smoke alarm to make inoperable v) Replace smoke alarm with reduced level of detection 	Taux établi par <i>Loi sur les infractions provinciales</i> L.R.O. 1990 As per fees set out by <i>Provincial Offices Act</i> , L.R.O. 1990
13. RÉTABLISSEMENT DES COÛTS ENCOURUS À 100% <ul style="list-style-type: none"> ◆ Pour location ou achat d'équipement nécessaire pour combattre un feu, démolir, sécuriser ou nettoyer une scène ou emplacement. ◆ Fournir ou remplacer un équipement pour rendre la résidence, commerce ou autre conforme au Code des incendies de l'Ontario. (par ex.: détecteur de fumée, piles, etc.) 	13. 100% COST RECOVERY <ul style="list-style-type: none"> ◆ Rental or purchase fees for equipment necessary to assist in extinguishing a fire, demolition, security or clean up at an emergency scene or location. ◆ Provision of or replacement of equipment in a residence, commercial business or other building in order to conform to the Ontario Fire Code. (i.e.: replacement for smoke alarms or batteries, etc) 	Rétablissement des coûts encourus à 100% 100% cost recovery
14. Lors de notre campagne de prévention « Sortez Vivant » tout remplacement de batteries et détecteur de fumée seront facturés au coût réel pour recouvrir le coût de l'achat de l'équipement.	14. Under the « Get out Alive » prevention campaign, all costs associated with the replacement of batteries and smoke detectors will be billable and recoverable at cost.	Rétablissement des coûts encourus à 100% 100% cost recovery
15. Frais du Service d'incendie spécifique aux services d'intervention	15. The Fire Department Specific Response Fees	

<p>Les frais de réponse spécifiques au service d'incendie correspondent au total de:</p> <p>a. * Taux MTO actuel par unité par heure ou partie de celui-ci pour chaque unité</p> <p>b. tarif par personne et par heure ou portion de celui-ci pour chaque pompier</p> <p>c. d'autres coûts, y compris, mais sans s'y limiter; Mousse, eau dosée, remplissage de réservoir d'air, équipement de nettoyage, DSPA ou unités de type similaire, coût de remplacement de l'équipement endommagé ou détruit, coûts d'intervention spécialisés tels que gouttes de bombardier d'eau</p> <p>* Le taux MTO par unité par heure est fixé par le ministère des Transports. Ce taux est ajusté périodiquement en fonction de l'indice des prix à la consommation.</p> <p>Ces frais seront facturés et calculés sur la base de chaque véhicule du service d'incendie présent, des ressources consommées pour assister à l'incident immobilier. Le temps doit être mesuré à partir du moment du départ de chaque unité des installations du service d'incendie jusqu'au moment où l'unité est libérée pour le prochain appel.</p>	<p>The Fire Department Specific Response Fees shall be the total of:</p> <p>a.*Current MTO rate per unit per hour or portion thereof for each unit</p> <p>b. rate per person per hour or portion thereof for each firefighter</p> <p>c. other costs including but not limited to; Foam, Metered Water, Air Tank Re-filling, Cleaning Equipment, DSPA or similar type units, cost to replace damaged or destroyed equipment, specialized response costs such as Water Bomber Drops</p> <p>*The MTO rate per unit per hour is set by the Ministry of Transportation. This rate is adjusted periodically in accordance with the consumer price index.</p> <p>Such fees shall be charged and calculated on the basis of each Fire Department vehicle attending, resources consumed in attendance to the property incident. The time shall be measured from the time of departure of each unit from the Fire Department's facilities to the time the unit is cleared for the next call out.</p>	
---	--	--